

**COUR SUPÉRIEURE**  
(En matière de faillite et d'insolvabilité)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

No.: 400-11-004373-113  
No. B.s.f. : 43-1560058

DATE: Le 24 juillet 2012

---

SOUS LA PRÉSIDENTE DE **CAROLINE PELLETIER JP 1769**

---

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION  
DE FAIRE UNE PROPOSITION DE :

**JACQUES ARSENAULT ASPHALTE INC.**

Débitrice

-et-

**RSM RICHTER INC.**

Syndic à l'avis d'intention

---

**ORDONNANCE SUR UNE REQUÊTE EN HOMOLOGATION D'UNE  
PROPOSITION CONCORDATAIRE**

---

**CONSIDÉRANT** la *Requête Ré-Amendée en Homologation de la Proposition de la Débitrice* (la « requête ») présentée par Jacques Arsenault Asphalte Inc. (la « **débitrice** »);

**CONSIDÉRANT** que la majorité créanciers présents lors de l'assemblée du 12 juillet 2012 ont voté en faveur de la *Proposition Ré-Amendée* (Pièce R-5(A)), tel qu'il appert d'une copie du procès-verbal de la susdite assemblée (Pièce R-5(D));

CONSIDÉRANT que le syndic, RSM Richter Inc. indique dans son *Rapport du Syndic Concernant la Proposition Ré-Amendée* daté du 19 juillet 2012, qu'il est d'avis que la *Proposition Ré-Amendée* est avantageuse pour l'ensemble des créanciers de la Débitrice;

CONSIDÉRANT l'absence de contestation;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 58 de la *Loi sur la Faillite et l'Insolvabilité*;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [1] ACCUEILLE la requête;
- [2] RATIFIE la *Proposition Ré-Amendée* de la débitrice Jacques Arsenault Asphalte Inc., telle que présentée lors de l'assemblée des créanciers tenue le 12 juillet 2012 (Pièce R-5(A));
- [3] ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel;
- [4] LE TOUT, sans frais.

 Caroline Registrare